



Sécuriser le travail le 1^{er} mai pour les boulangers et les fleuristes

Face à une insécurité juridique sur la portée exacte de la dérogation au caractère chômé du 1^{er} mai, **le Sénat a adopté en juillet dernier une proposition de loi des sénateurs Annick Billon et Hervé Marseille** au sujet des motifs de dérogation à l'interdiction de travailler le 1^{er} mai. Bien que ce texte ait été adopté sans modification par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, les incertitudes quant à son examen dans les temps ont conduit à l'adoption d'une motion de rejet en séance publique. L'hostilité des organisations syndicales suscitée par ce texte a conduit le Gouvernement à renoncer à convoquer une commission mixte paritaire (CMP).

En l'absence d'un texte de loi, le 1^{er} mai 2026 a vu, à nouveau, des contrôles d'inspecteurs du travail être conduits, laissant les professions concernées dans l'incompréhension. En effet, le Gouvernement ayant annoncé qu'il souhaitait que « *les boulangeries-pâtisseries et les fleuristes artisanaux puissent sereinement ouvrir leurs commerces* ».

Dans ce contexte, le Gouvernement a déposé un projet de loi établissant une **nouvelle dérogation au caractère chômé du 1^{er} mai pour les deux seules professions de boulanger-pâtissier et de fleuriste**. Cette dérogation serait permise à la condition que leur établissement relève de la catégorie des métiers et de l'artisanat – c'est-à-dire qu'il comporte moins de 11 salariés, ou qu'il ait dépassé ce nombre tout en ayant un effectif inférieur à 250 salariés, et qu'il soit immatriculé au registre national des entreprises. Un accord de branche dont relèvent ces professions devra en outre prévoir expressément cette dérogation, et préciser la condition de volontariat ainsi que la possibilité pour le salarié de changer d'avis.

Sur proposition de son rapporteur Olivier Henno, la commission a soutenu l'effort de sécurisation du Gouvernement, et adopté sans modification le texte proposé.



JUIN 2026

I. La fête du 1^{er} mai : un jour légalement chômé et assorti d'une dérogation à la portée incertaine

A. Férié et chômé en vertu de la loi, le 1^{er} mai a longtemps vu ses dérogations largement interprétées par la coutume

Le 1^{er} mai est le seul jour férié qui est chômé en vertu de la loi. En principe, les salariés ne travaillent donc pas ce jour tout en demeurant payés. Une **dérogation est cependant applicable aux établissements et services « qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail » le 1^{er} mai**. Les salariés occupés ont alors droit, en plus de leur salaire, à une indemnité, à la charge de l'employeur, égale au montant du salaire.



La liste des catégories d'établissement pouvant occuper des salariés le 1^{er} mai n'a pas été fixée par décret. Et si le bénéfice de la dérogation pour les entreprises de transports publics, les hôpitaux ou les hôtels est clair, d'autres catégories d'établissement peuvent plus difficilement déterminer s'ils peuvent ou non s'en prévaloir.

Selon une **position ministérielle ancienne**, bénéficiaient de cette dérogation les employeurs qui pouvaient donner le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche, en vertu d'une dérogation permanente de droit prévue par le code du travail.



Je vous confirme que les établissements qui bénéficient d'une dérogation (...) relative au repos dominical peuvent être, selon **une position administrative déjà ancienne**, considérés comme répondant à la définition (...) [des établissements et services pouvant employer du personnel le 1^{er} mai]. Il m'apparaît donc que **la situation que vous évoquez n'était pas répréhensible**.

Source : courrier du 23 mai 1986 de Martine Aubry, directrice des relations du travail, au président de la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française

B. Depuis une décision de justice de 2006, la pratique consensuelle a laissé place à une interprétation stricte des dérogations au caractère chômé



La Cour de cassation a retenu une autre interprétation de la loi **dans un arrêt de 2006**¹. Elle a ainsi jugé que les établissements et services admis à déroger au repos dominical n'ont pas, pour autant, le droit, par principe, d'occuper des salariés le 1^{er} mai. **Il appartient à l'employeur de démontrer que la nature de l'activité qu'il exerce ne permet pas effectivement d'interrompre le travail**.

Chaque situation doit donc être analysée au cas par cas. De même, la clause d'une convention collective prévoyant la possibilité de travailler le 1^{er} mai ne peut être invoquée si l'établissement ne répond pas aux critères de la dérogation.

¹ Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-83.436.

Durant quelques années, cette décision de justice ne semble pas avoir changé la pratique. Cette dernière a cependant été remise en cause par des contrôles et des verbalisations dressées localement par des inspecteurs du travail en 2023, 2024 et 2025. Le fait d'occuper un salarié le 1^{er} mai, en méconnaissance du code du travail, est en effet passible d'une amende de 750 euros par salarié.

II. Le projet de loi vise à permettre explicitement aux boulangers et aux fleuristes de faire travailler leurs salariés volontaires, dans le respect du dialogue social

A. Une proposition de loi sénatoriale qui n'a pas pu être adoptée avant le 1^{er} mai 2026

Le refus du Gouvernement de convoquer la CMP sur la proposition de loi sénatoriale et sa communication hasardeuse ont conduit à une situation pour le moins déconcertante s'agissant du 1^{er} mai dernier. Dans un communiqué de presse du 29 avril, le Gouvernement a en effet indiqué qu'il appelait « *toutes les parties prenantes au pragmatisme et à la modération pour permettre un fonctionnement apaisé des boulangeries-pâtisseries et des fleuristes artisanaux [le 1^{er} mai 2026]. Les services de l'État vont recevoir des instructions pour que les artisans de ces deux secteurs ne souffrent d'aucune conséquence d'une ouverture le 1^{er} mai 2026 dans les règles fixées par la future loi* »¹. En dépit de cette volonté, la presse s'est fait l'écho de quelques procès-verbaux dressés en 2026, notamment en Isère à l'encontre de fleuristes ou d'un boulanger. Selon les informations provisoires dont dispose l'administration, au moins 486 établissements avaient été contrôlés le 1^{er} mai dont 49 boulangeries ou boulangeries-pâtisseries.

486

contrôles opérés par l'inspection du travail le 1^{er} mai 2026

Source : Direction générale du travail (chiffres provisoires, au 29 mai 2026)

B. Le projet de loi établit une dérogation pour les boulangers et fleuristes, dans le respect du volontariat et du dialogue de branche



L'article unique du projet de loi propose d'ajouter une dérogation au caractère chômé du 1^{er} mai pour les **deux seules professions de boulanger-pâtissier et de fleuriste, à condition que leur établissement relève de la catégorie des métiers et de l'artisanat** – c'est-à-dire qu'il comporte moins de 11 salariés, ou qu'il ait dépassé ce nombre, jusqu'à 250 salariés au maximum, tout en restant immatriculé au registre national des entreprises.

¹ Communiqué de presse du 17 avril 2026, retiré par la suite par le Gouvernement.

Cette dérogation ne serait en outre valable qu'à la condition qu'un accord de la branche dont relèvent ces professions le prévoit expressément, et que cet accord précise la condition de volontariat, établi par écrit.

Le rapporteur soutient l'adoption de ce projet de loi, nécessaire pour clarifier le droit applicable le 1^{er} mai. Les dispositions en vigueur du code du travail étant d'ordre public, le législateur doit intervenir afin de renvoyer la possibilité d'une dérogation aux accords de branche. Par ailleurs, le rapporteur constate que le choix retenu dans ce projet de loi rejoint la préoccupation de la commission lors de l'examen de la proposition de loi précitée de ne **prévoir qu'une dérogation strictement proportionnée, compte tenu de la symbolique particulière du 1^{er} mai.**

Réunie le mercredi 10 juin 2026 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission a examiné le rapport d'Olivier Henno et a adopté la proposition de loi sans modification.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Consulter le dossier législatif](#)



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Olivier HENNO
Rapporteur
Nord
Union Centriste

 contact.sociales@senat.fr

 01.42.34.31.34

 www.senat.fr

